Non-confidentiel

Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)151015-CDC-1463

relative aux

« modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès, proposées par le gestionnaire du réseau »

prise en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

15 octobre 2015

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 3

I. ANTECEDENTS 4

II. CADRE LEGAL 5

III. ANALYSE DES MODIFICATIONS PROPOSEES 5

III.1 Modifications relatives aux *harmonized auction rules* européennes 6

III.2 Modifications relatives aux règles de fonctionnement des réserves stratégiques 7

III.3 Modifications relatives aux autres aspects 10

IV. DECISION 13

ANNEXE 15

INTRODUCTION

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le « règlement technique »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine les modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès que le gestionnaire du réseau, Elia System Operator SA (ci-après : « Elia »), propose.

Par lettre du 30 septembre 2015, reçue le 12 octobre 2015, Elia a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications apportées aux contrats de responsable d'accès, afin de mettre ces contrats en conformité avec les *harmonized auction rules* européennes, d'une part, et les règles de fonctionnement des réserves stratégiques approuvées par la CREG le 12 mars 2015, d'autre part.

La présente décision se compose de 4 chapitres. Le premier chapitre cite les antécédents. Le deuxième chapitre expose le cadre légal. Le troisième chapitre comporte l'analyse des modifications proposées au contrat de responsable d'accès. Le dernier chapitre a pour objet la décision proprement dite.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG le 15 octobre 2015.

I. ANTECEDENTS

1. Les 27 et 28 avril 2015, les modifications proposées au contrat de responsable d'accès ont été soumises aux membres du User's Group d'Elia.

2. Le 21 mai 2015, Elia a soumis les modifications proposées à la CREG.

3. Le 4 juin 2015, lors d'une réunion du groupe de travail Electricité du FORBEG de la VREG, Elia a fourni aux régulateurs fédéraux et régionaux des explications sur les modifications proposées.

4. Du 29 juin au 28 juillet 2015 inclus, Elia a organisé une consultation publique sur les modifications proposées. Les informations relatives à cette consultation publique figurent sur le site Web d'Elia[1]. Elia a reçu les réponses de quatre acteurs du marché à cette consultation publique. Ces réponses, ainsi que le rapport de consultation d'Elia, dans lequel elle décrit comment et pourquoi elle a tenu compte ou non des remarques reçues, sont jointes à la présente décision.

5. Le 10 août 2015, Elia a soumis à l'approbation de la VREG les modifications apportées aux contrats de responsable d'accès.

6. Le 1er septembre 2015, la VREG a approuvé ces modifications.

7. Le 10 septembre 2015, la CREG a reçu d'Elia une lettre, datée du 9 septembre 2015, comportant la demande d'approbation des modifications proposées au contrat de responsable d'accès.

8. Le 24 septembre 2015, le Comité de direction de la CREG a informé Elia par lettre recommandée que la demande d'approbation des modifications apportées au contrat de responsable d'accès d'Elia du 9 septembre 2015 n'est pas recevable, en vertu de l'article 8, §1er, 4ème alinéa du règlement d'ordre intérieur de la CREG. La CREG estime en effet qu'une partie des modifications proposées n'a pas fait l'objet d'une consultation effective.

Les modifications apportées suite aux remarques formulées par BELPEX et ECC AG sortent du champ d'application initial des modifications ayant fait l'objet de la consultation. Ces modifications portent principalement sur les *harmonized auction rules* européennes et les règles de fonctionnement des réserves stratégiques. Ni le BELPEX ni ECC AG n'avaient de

[1] http://www.elia.be/nl/users-group/Publieke-consultatie/Wijzigingen-ARP-contract

remarques à formuler sur les propositions de modification soumises à consultation. Les autres acteurs du marché n'ont pu s'exprimer sur les modifications apportées par Elia pour répondre aux questions de BELPEX et d'ECC AG. On peut donc difficilement affirmer qu'une consultation effective a été tenue à ce sujet.

9. Le 12 octobre 2015, la CREG a reçu d'Elia une lettre, datée du 30 septembre 2015, comportant la demande d'approbation d'une proposition adaptée de modification du contrat de responsable d'accès.

II. CADRE LEGAL

10. Conformément à l'article 6 du règlement technique, les conditions générales du contrat de responsable d'accès, ainsi que ses modifications, doivent être soumises à l'approbation de la CREG. Selon les dispositions de cet article, la CREG est tenue de vérifier que ces conditions générales :

a) n'entravent pas l'accès au réseau ;

b) ne mettent pas en péril la sécurité, fiabilité et efficacité du réseau ; et

c) sont conformes à l'intérêt général.

Au plus tard 30 jours après la notification des conditions générales des contrats par le gestionnaire du réseau à la CREG, cette dernière est tenue de rendre sa décision d'approbation, de demande de révision de clauses déterminées ou de refus d'approbation. L'absence de remarques par la CREG dans le délai de 30 jours équivaut à une approbation tacite des conditions générales notifiées.

III. ANALYSE DES MODIFICATIONS PROPOSEES

11. Les modifications proposées aux conditions générales du contrat de responsable d'accès (abrégé « contrat ARP » dans les documents d'Elia) ont pour principal objectif de rendre le contrat conforme aux *harmonized auction rules* européennes, d'une part, et aux règles de fonctionnement des réserves stratégiques approuvées par la CREG le 12 mars 2015, d'autre part. En outre, Elia a proposé un nombre limité de modifications sous la dénomination « divers ».

III.1 Modifications relatives aux *harmonized auction rules* européennes

12. La CREG constate qu'aucun acteur du marché n'a émis de remarques sur les modifications proposées au sujet des *harmonized auction rules* européennes.

13. Le contrat ARP est adapté pour tenir compte des évolutions prévues aux mécanismes transfrontaliers d'allocations des capacités annuelles et mensuelles. Les règles d'enchères harmonisées (EU HAR), qui seront en vigueur pour les produits à partir du 1er janvier 2016, auront un impact important sur les allocations de capacités aux frontières et les processus de nominations correspondants. Elia voudrait en profiter pour introduire dans le contrat ARP, lorsque nécessaire, les nouveaux concepts utilisés dans le cadre du marché européen (ce qui a un impact sur le vocabulaire utilisé dans le contrat ARP).

On note ainsi que les définitions actuelles dans le contrat ARP mélangent les notions de transfert physique transfrontalier et de nomination (non physique). Les nominations seront maintenues uniquement pour le day ahead et l'intraday (ce qui impacte les annexes 1 et 2 du contrat). Elia relève à ce sujet que, selon les règles d'enchères explicites EU HAR, ce « droit de transport long terme » peut être alloué de deux façons différentes. Il en résulte que la définition proposée par Elia est complexe. Dans les EU HAR, le « droit de transport long terme » aux frontières belgo-française et belgo-néerlandaise, applicable aux capacités annuelles et mensuelles décrites dans les règles EU HAR, prendra la forme de « FTR options » sans nominations[2].

Elia propose d'aligner le contrat ARP sur ces changements européens. Pour décrire clairement ces changements dans le contrat ARP, Elia propose d'utiliser des notions déjà connues au niveau européen (« bidding zone », « droit de transport long terme », « shadow allocation rules » et « scheduling area ») et de modifier d'autres notions déjà présentes dans le contrat ARP (« couplage des marchés », « droit physique de transport », « échange international », « export », « import », « règles d'enchères harmonisées »). Enfin, les notions devenues inutiles seraient supprimées du contrat ARP (« frontière Nord », « frontière Sud ») et d'autres seraient remplacées par des notions plus adéquates (« réseau de transport étranger connecté »).

[2] Voir décision finale (B)151009-CDC-1446 relative à « la proposition de la SA Elia System Operator de méthode pour l'allocation aux responsables d'accès des capacités annuelles et mensuelles disponibles pour les échanges énergétiques avec d'autres zones d'enchères ainsi que de règles d'allocation de la capacité journalière au moyen de « shadow auctions »».

La notion de « scheduling area » correspond aux zones entre lesquelles un échange international a lieu, lorsqu'on vise les aspects « nominations » opérationnels. Le gestionnaire du réseau de transport étranger connecté est défini comme le « gestionnaire de réseau opérant la *scheduling area* ». Elia propose par contre d'utiliser la notion de « bidding zone » lorsqu'on parle d'un échange international entre des zones d'un point de vue marché.

Elia propose aussi de saisir cette occasion pour élargir et simplifier le concept de « frontière » utilisé dans le contrat ARP, puisque le nombre de frontières avec la zone de réglage belge augmentera dès 2016. Le nombre limité de différences entre la frontière Nord et Sud ne justifie plus l'existence de ces notions distinctes. C'est pourquoi Elia propose de les fusionner dans la seule notion de « frontière ». Dans ce cadre, Elia propose aussi de fusionner les annexes 1 et 2 qui sont identiques à l'exception de la description du traitement des capacités intrajournalières. Ces deux propositions auraient un impact à plusieurs endroits du texte du contrat ARP. Elia propose enfin d'ajouter les plateformes européennes ou régionales d'enchères (par exemple, CASC et MRC) à la liste des acteurs de marché qu'Elia tient informés lorsqu'un ARP est suspendu ou qu'un contrat ARP est résilié (article 9.3).

14. Etant donné qu'une concertation a préalablement eu lieu, lors de laquelle la CREG a eu la possibilité de formuler ses remarques sur les modifications proposées et qu'aucun acteur du marché n'a émis de remarques sur ces aspects au cours de la consultation qu'Elia a organisée à ce sujet, la CREG estime que les modifications proposées au sujet de l'introduction des *harmonized auction rules* européennes sont acceptables.

III.2 Modifications relatives aux règles de fonctionnement des réserves stratégiques

15. Les adaptations proposées à l'article 11.1.3 du contrat ARP visent à décrire les conséquences de l'activation de la SDR (« strategic demand reserve »). Le périmètre de l'ARP est uniquement corrigé en cas d'activation d'un point d'accès directement connecté au réseau Elia pour fournir la SDR. Dans les autres cas de fourniture de la SDR (par un ou des points de livraison correspondant à un point d'accès au réseau de distribution, un point situé au sein d'un CDS (« closed distribution system ») connecté au réseau Elia ou un point situé au sein des installations électriques d'un utilisateur de réseau en aval d'un point d'accès au réseau Elia), le périmètre d'équilibre de l'ARP ne sera pas corrigé pour la durée de la fourniture.

La précision proposée à l'article 11.3 est nécessaire pour distinguer entre les cas d'interruptibilité découlant de l'activation de la SDR et de celle du produit « ICH » ; leur impact sur le périmètre de l'ARP est en effet traité différemment.

Pour la facilité de lecture, Elia propose de définir dans l'article 1 du contrat ARP, les notions de « livraison effective » et de « point de livraison ».

16. La CREG constate qu'un seul acteur du marché (FEBELIEC) formule des remarques sur les adaptations proposées par Elia au sujet des règles de fonctionnement des réserves stratégiques.

Cet acteur du marché a formulé une remarque sur les caractéristiques de la réserve stratégique d'effacement (ou SDR) mentionnée à l'article 11.1.3 du contrat ARP et se pose des questions sur les raisons d'apporter ou non une correction au périmètre ARP selon l'emplacement du point de fourniture (au sein d'un CDS connecté au réseau Elia, au sein des installations électriques d'un utilisateur de réseau en aval d'un point d'accès au réseau Elia ou au sein d'un point d'accès au réseau de distribution). Selon cet acteur du marché, une correction du périmètre ARP devrait être apportée dans tous les cas. Cette différentiation créerait dans la pratique deux produits SDR dotés de caractéristiques économiques différentes selon l'emplacement du point de fourniture. En cas de CDS, l'acteur du marché se demande pourquoi la SDR ne prévoit pas de correction du périmètre ARP, alors qu'elle est prévue pour le produit ICH fourni par un utilisateur situé au sein d'un CDS et que le CDS est soumis à des exigences de comptage.

L'acteur du marché craint que cette situation puisse être considérée comme discriminatoire et demande de revoir la conception de la SDR.

<u>Réponse d'Elia</u>

17. Elia reconnaît qu'une différence existe pour la réserve stratégique d'effacement selon l'emplacement du point de fourniture, selon laquelle une correction du périmètre de l'ARP concerné par cette activation est apportée ou non.

Elia souligne que cette différence découle la plupart du temps de l'urgence dans laquelle la SDR devait être développée pour être prête pour l'hiver 2015-2016. L'approche pragmatique a permis d'augmenter le nombre de fournisseurs de SDR à très court terme, alors que nous avons également été confrontés à la problématique de l'absence de nominations pour plusieurs de ces catégories de points de fourniture. Ce point a été discuté avec les acteurs du marché, en particulier avec les gestionnaires de CDS. Dans sa décision (B)150312-CDC-1430 du 12 mars 2015[3], la CREG a approuvé cette approche décrite dans les règles de

[3] Règles de fonctionnement de la réserve stratégique, en vertu de la décision de la CREG (B)150312-CDC-1430 du 12 mars 2015 applicable à compter du 1er novembre 2015.

fonctionnement de la réserve stratégique applicables à l'hiver 2015-2016. Le contrat ARP doit refléter le contenu de cette décision.

Elia souligne que la question du transfert d'énergie, auquel l'éventuelle correction du périmètre ARP est liée, doit être discutée dans les prochains mois. A la lumière de ce qui précède, Elia a invité les acteurs du marché à reprendre les travaux de la Task Force iSR (au sein du Users' Group). Elle étudiera la constitution de la réserve stratégique pour l'hiver 2016-2017. Cette plate-forme permettra de consulter les acteurs du marché, en particulier au sujet de l'évolution de la conception de marché et des produits décrits dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique, telles que proposées par Elia et approuvées par la CREG. La première réunion de cette plate-forme sera consacrée au feedback relatif à l'actuelle conception de la réserve stratégique, y compris aux remarques des acteurs du marché concernant la SDR.

Réponse de la CREG

18. En ce qui concerne la correction du périmètre en cas d'activation de la SDR à un point d'accès directement raccordé au réseau Elia, la CREG renvoie au paragraphe 53 de sa décision. La CREG y indique que la correction du périmètre est la solution à choisir pour tous les points de fourniture. La remarque de FEBELIEC à ce sujet est donc similaire à la position de principe de la CREG. Dans sa décision, la CREG s'est toutefois montrée compréhensive face à l'argument d'Elia relatif à la complexité croissante résultant en une correction du périmètre et a accepté la proposition de ne pas appliquer de correction aux trois autres types de points de livraison pour l'hiver 2015-2016.

19. La CREG partage l'opinion d'Elia selon laquelle ce sujet doit être inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'iSR task force pour la constitution de la réserve stratégique pour l'hiver 2016-2017.

20. Etant donné qu'une concertation a préalablement eu lieu, lors de laquelle la CREG a eu la possibilité de formuler ses remarques sur les modifications proposées et que la décision de la CREG relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique est applicable à compter du 1er novembre 2015 (donc avant l'hiver 2015-2016), la CREG estime que les modifications proposées au sujet des règles de fonctionnement de la réserve stratégique sont acceptables et même nécessaires.

III.3 Modifications relatives aux autres aspects

21. La CREG constate qu'un seul acteur du marché formule des remarques sur les autres adaptations proposées par Elia sous la dénomination « divers ».

L'acteur du marché estime que la conception actuelle du produit R3 « profil dynamique » ne peut être appliquée que provisoirement, compte tenu des règles incomplètes de l'activation, de la valorisation de la capacité et des informations incomplètes communiquées aux ARP lors de l'activation du produit. L'acteur du marché demande donc que le caractère provisoire de ces règles relatives au produit R3 « profil dynamique » soient maintenues dans le contrat ARP et que les discussions nécessaires pour adapter la conception de ce produit aient lieu le plus rapidement possible.

Réponse d'Elia

22. La durée limitée du produit R3 « profil dynamique » du contrat ARP a été introduite lors de la création de ce produit. Cette limitation reflétait la décision du 4 juillet 2013 prise par la CREG, qui avait approuvé ce produit pour une période limitée aux années 2014 et 2015[4]. Les clauses contractuelles relatives au produit R3 PD sous sa forme actuelle ne s'appliquent donc que pendant la durée de vie de ce produit fixée par la CREG.

Depuis lors, de nouvelles règles sont toutefois applicables pour la compensation des déséquilibres[5]. Elles ne prévoient plus de durée limitée pour le produit R3 « profil dynamique ». Elia propose de rendre le contrat ARP conforme à la décision de la CREG et aux nouvelles règles d'équilibrage. Il est en effet nécessaire de veiller à ce que les contrats relatifs à la compensation des déséquilibres quart-horaires soient conformes aux règles du marché.

Elia tiendra compte à l'avenir des remarques de l'acteur du marché relatives à la conception du produit, étant donné qu'elle prévoit des évolutions dans les mois et années à venir tant dans les services auxiliaires que dans les mécanismes de marché y afférents. Les produits d'équilibrage évoluent en effet régulièrement pour s'adapter aux besoins d'Elia et du marché.

[4] Décision (B)130704-CDC1252 concernant la proposition de la SA Elia System Operator concernant les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires - Entrée en vigueur en partie le 1er octobre 2013 et intégralement le 1er janvier 2014.

[5] Voir les règles actuelles de fonctionnement du marché pour la compensation des déséquilibres quart-horaires (entrée en vigueur partielle en 2015 et intégrale au 1er janvier 2016), ainsi que la décision finale de la CREG relative à la « proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant l'adaptation des règles de fonctionnement du marché pour la compensation des déséquilibres quart-horaires » du 17 juillet 2015.

Réponse de la CREG

23. Dans l'esprit de ses décisions passées[6], la CREG estime que ce sont les contrats qui doivent être mis en conformité avec les règles de fonctionnement proposées par Elia et approuvées par la CREG.

Dans la situation actuelle, les règles proposées par Elia pour application à partir du 1er janvier 2016 et approuvées par la CREG, ne contiennent pas dans la décision mentionnée ci-dessus de limite temporelle pour l'application du produit R3DP.

De plus, la définition des produits de compensation des déséquilibres quart-horaires, en particulier ceux qui concernent la participation de la demande, devraient faire dans un futur proche l'objet de discussions, aussi bien à l'initiative de la CREG qu'au sein des différents groupes de travail du Users' Group d'Elia. La CREG a en outre réalisé une consultation publique sur la participation de la demande, en prélude à une étude sur le sujet. Ces discussions et cette étude pourraient déboucher sur une évolution des produits de compensation des déséquilibres quart-horaires, dont le produit de réglage tertiaire des services d'ajustement de profil. Il est cependant prématuré de présumer de la direction que pourrait prendre cette évolution.

24. Compte tenu des éléments qui précèdent, la CREG estime que pour ce qui fait l'objet de cette remarque, il n'y a actuellement pas lieu de modifier les adaptations au contrat proposées par Elia.

Autres remarques de la CREG

25. Elia propose également de modifier l'article 7 du contrat ARP, qui traite du règlement des litiges. Il est ainsi proposé que les litiges entre le gestionnaire du réseau et l'ARP soit soumis, suivant le choix de la partie la plus diligente, soit au tribunal de commerce de Bruxelles, soit à un arbitrage, soit – et c'est là que réside la nouveauté – « au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur concerné conformément aux lois et règlements ». Selon Elia, cette modification est nécessaire pour tenir compte des règles actuelles.

26. La CREG considère que la formulation de cette modification est perfectible.

[6] Voir entre autres le paragraphe 27 de la décision (B)150717-CDC-1424 de la CREG du 17 juillet 2015.

D’une part, Elia vise « le service de médiation/conciliation et d’arbitrage organisé par le régulateur ». Il semblerait à cet égard plus judicieux de faire référence non seulement aux services de conciliation et d’arbitrage, mais également aux chambre et service de litiges organisées par les régulateurs, auxquelles il est d’ailleurs fait référence à l’alinéa 1er de l’article 7. Par exemple, la Chambre de litiges créée par l’article 29 de la loi électricité n’est pas un service de médiation, de conciliation ou d’arbitrage.

D'autre part, il convient d'entendre ici « régulateur compétent » et non « régulateur concerné ».

27. La proposition introduite par Elia tend également à modifier l’article 8 du contrat, relatif aux mesures en cas de situation d’urgence ou de force majeure. Plutôt que de définir la force majeure, comme le fait l’article 8.1 actuel du contrat ARP, Elia choisit de faire référence à la signification de ce concept selon le droit civil belge. Par ailleurs, l’article 8.2 est adapté en vue de pouvoir appliquer le Code de sauvegarde également aux risques de pénurie et aux situations d’incidents multiples.

28. La CREG considère que la modification proposée de l’article 8.1 est opportune, la définition de la force majeure figurant dans l’actuel contrat ARP étant peu convaincante[7].

S’agissant de l’article 8.2 du contrat, la CREG note que, dans la partie non modifiée de celui-ci, il est précisé que « Le code de sauvegarde […] comprend également le plan de délestage, qui détermine entre autres les procédures et les priorités en matière d’interruption des Utilisateurs du Réseau ».

Comme la CREG a eu l’occasion de l’indiquer dans son avis (A)150706-CDC-1430 du 6 juillet 2015[8], cette formulation résulte d’une lecture erronée du règlement technique. En effet, alors que le règlement technique charge le gestionnaire du réseau de transport d’établir le code de sauvegarde, c’est en revanche le ministre qui a l’énergie dans ses attributions qui adopte le plan de délestage, de sorte que celui-ci ne saurait constituer une subdivision du code de sauvegarde.

[7] Par exemple, la force majeure y est définie comme « tous les événements qui ne peuvent être raisonnablement prévus ». Or, la jurisprudence considère qu’une situation de force majeure intervient non pas lorsque l’événement est imprévisible, mais lorsqu’il est insurmontable (voy. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruylant, 2010, pp. 1383-1384). 1383/-1384).

[8] CREG, avis (A)150706-CDC-1430 du 6 juillet 2015 sur un projet d’arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l’électricité et l’accès à celui-ci, ainsi qu’un projet d’arrêté ministériel modifiant l’arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d’électricité.

Il conviendrait dès lors de faire référence, lorsque l'on vise le plan de délestage, à l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 qui le fixe.

29. La CREG relève par ailleurs que la modification du contrat ARP intervient alors que le règlement technique, de même que plan de délestage, sont en passe d'être modifiés. La CREG suppose que, le cas échéant, Elia introduira une nouvelle proposition du contrat ARP s'il devait s'avérer que ledit contrat doit être adapté en raison des modifications intervenues.

Conclusion relative aux modifications proposées sous la dénomination « divers »

30. Etant donné qu'une concertation a préalablement eu lieu, lors de laquelle la CREG a eu la possibilité de formuler ses remarques sur les modifications proposées et considérant que la CREG estime qu'il n'y a pas lieu pour l'instant de modifier les modifications proposées au contrat ARP pour l'unique remarque émise par un acteur du marché au sujet des modifications apportées sous la dénomination « divers », la CREG estime que les modifications proposées au sujet du driver « divers » sont acceptables. La CREG insiste toutefois pour qu'Elia tienne compte dans une nouvelle version du contrat ARP des remarques formulées ici par la CREG.

IV. DECISION

31. Considérant qu'Elia a organisé du 29 juin au 28 juillet 2015 inclus une consultation publique relative aux modifications proposées dans sa lettre du 30 septembre 2015 au contrat de responsable d'accès qui est considéré comme suffisamment effectif par la CREG ;

Considérant que selon l'analyse de la CREG, Elia a suffisamment tenu compte des remarques des acteurs du marché et de la CREG ;

Considérant que les modifications proposées n'entravent pas l'accès au réseau, ne menacent pas la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et sont conformes à l'intérêt général ;

La CREG décide d'approuver les modifications au contrat de responsable d'accès proposées par Elia dans sa lettre du 30 septembre 2015.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE

PROPOSITION D'ELIA DE MODIFICATION DU CONTRAT DE RESPONSABLE D'ACCÈS

Avec modifications en *track changes*

Annexe 1 : Contrat de responsable d'accès

Annexe 2 : rapport de la consultation publique

Annexe 3 : Slides Forbeg

Annexe 4.1 : Réaction Belpex sur la consultation

Annexe 4.2 : Réaction ECC sur la consultation

Annexe 4.3 : Réaction FEBEG sur la consultation

Annexe 4.4 : Réaction Febeliec sur la consultation